

## BGer 4A 370/2018 vom 10. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_370\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_370_2018)

FR: TF 4A 370/2018 du 10 juillet 2018

IT: TF 4A 370/2018 del 10 luglio 2018

### Regeste

bail à loyer; expulsion du locataire | Droit des contrats

### Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 10.07.2018 4A 370/2018 (4A\_370/2018)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 10.07.2018 4A 370/2018 (4A\_370/2018) Tribunale federale I Corte di diritto civile 10.07.2018 4A 370/2018 (4A\_370/2018)

bail à loyer; expulsion du locataire | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A\_370/2018 Arrêt du 10 juillet 2018 Ire Cour de droit civil Composition Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour. Greffier : M. Thélin. Participants à la procédure H.X.\_\_\_\_\_ et F.X.\_\_\_\_\_, recourants, contre Z.\_\_\_\_\_, intimée. Objet bail à loyer; expulsion du locataire recours contre le jugement rendu le 13 mars 2018 par le Président du Tribunal des baux de l'arrondissement de la Gruyère (20 2018 5). Considérant : Que par jugement du 13 mars 2018, le Président du Tribunal des baux de l'arrondissement de la Gruyère a condamné les locataires H.X.\_\_\_\_\_ et F.X.\_\_\_\_\_ à évacuer et restituer un appartement de trois pièces et demie qu'ils occupent à Riaz; Que les locataires saisissent le Tribunal fédéral d'un recours libellé comme suit: Concernant expulsion de notre appartement, nous sommes contraints de déposer un recours auprès de votre autorité pour cette expulsion pour divergences d'opinions. Que le Président du Tribunal des baux n'est pas une autorité cantonale de dernière instance; Que son prononcé n'est donc pas susceptible d'un recours au Tribunal fédéral selon l'art. 75 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF); Que le recours des époux X.\_\_\_\_\_ est irrecevable pour ce motif déjà; Qu'à teneur de l'art. 42 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, le mémoire de recours adressé au Tribunal fédéral doit présenter succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit; Que la partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89); Que ces exigences ne sont en l'occurrence pas satisfaites; Que le recours est irrecevable pour ce motif également; Qu'à titre de parties qui succombent, les recourants devraient en principe assumer l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral; Que celui-ci peut exceptionnellement renoncer à percevoir l'émolument. Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF , le Tribunal fédéral prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal des baux de l'arrondissement de la Gruyère. Lausanne, le 10 juillet 2018 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La présidente : Kiss Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.